

canadien. (Des précisions sur cette affaire figurent dans la section consacrée aux États-Unis au chapitre quatre.) De plus, les représentants du gouvernement du Canada ont formulé des observations en prévision d'un réexamen possible à l'extinction des droits antidumping appliqués par la Chine au papier journal canadien. Un examen a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et est actuellement en cours. Enfin, le gouvernement suit toujours les développements relatifs à divers différends examinés dans le contexte du régime du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) concernant des produits canadiens et défend les intérêts canadiens dans le cadre de la contestation extraordinaire émise par les États-Unis concernant la décision du groupe spécial constitué aux termes du chapitre 19 de l'ALENA intimant au département du Commerce des États-Unis d'annuler les droits antidumping sur le magnésium pur.

Dans la version de 2003 du présent document sur les priorités du Canada en matière d'accès aux marchés internationaux, il était indiqué que le gouvernement était intervenu auprès des autorités de l'Inde au sujet d'une enquête antidumping concernant la vitamine C et auprès de la Chine dans une enquête en matière de sauvegarde sur certains produits de l'acier. Depuis, le gouvernement indien a conclu à l'existence d'un dumping et a appliqué des droits en conséquence. De même, les autorités chinoises ont informé les membres de l'OMC de leur décision d'appliquer des mesures temporaires de sauvegarde contre les importations d'acier. Ces mesures viennent à échéance en mai 2005. En 2003 également, les autorités australiennes ont mené une enquête antidumping sur les blindages de broyeur canadiens et ont annoncé le 17 septembre 2003 que des droits antidumping seraient appliqués. Au nombre des différentes enquêtes antidumping initiées en 2003, citons celle entreprise par la Corée sur le chlorure de choline, celle du Mexique sur le papier journal et celle des États-Unis sur les poulets casher. Concernant cette dernière enquête, les États-Unis ont en janvier 2004 clos cette enquête après une détermination préliminaire négative de l'existence d'un préjudice préliminaire.

### **Organisation mondiale du commerce**

Dans le cadre du présent cycle de négociations commerciales multilatérales de l'OMC, le Canada cherche à introduire des disciplines plus précises et à promouvoir une utilisation plus transparente et plus claire des recours commerciaux par ses partenaires commerciaux. À cet

égard, le Canada souhaite examiner les principales dispositions en matière de recours commerciaux afin de renforcer et de clarifier les règles et d'atteindre une plus grande convergence et une meilleure prévisibilité de leur application. C'est la raison pour laquelle le Canada a participé à la discussion sur les questions dont on propose la négociation et a présenté un rapport général sur les droits antidumping, les subventions et les mesures compensatoires, ainsi que des présentations plus détaillées sur les droits antidumping et les subventions. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à l'adresse suivante : [www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nacl/goods-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nacl/goods-fr.asp)

En plus de contribuer activement aux travaux des comités des pratiques antidumping, des subventions et des mesures de sauvegarde de l'OMC — pour s'assurer que tous les membres administrent leurs lois en matière de recours commerciaux conformément aux règles prescrites par l'OMC — le Canada participe à titre de tierce partie aux procédures de règlement des différends portant sur des questions qui concernent ses intérêts. C'est ainsi qu'il prend part en cette qualité aux procédures de l'OMC dans les affaires suivantes : programme relatif au sucre de l'Union européenne, subventions des États-Unis à la culture du coton, droits compensateurs institués par les États-Unis sur la tôle forte en provenance du Mexique, droits antidumping des États-Unis sur le ciment mexicain, droits antidumping des États-Unis sur les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique. Également, en 2003, le Canada a continué d'intervenir à titre de coplaignant dans l'action menée à l'OMC contre l'« amendement Byrd » aux États-Unis. (Pour obtenir des renseignements sur l'amendement Byrd, nous vous invitons à consulter le chapitre 4).

Enfin, le Canada a participé en qualité de tierce partie au différend lié aux mesures de sauvegarde du secteur de l'acier appliquées par les États-Unis. À l'annonce de la décision des autorités américaines en mars 2002 d'appliquer des droits de douane sur les importations de divers produits de l'acier pouvant atteindre 30 %, des pays membres de l'OMC, dont la Chine, le Japon et l'Union européenne, ont contesté ces mesures en vertu des règles de l'OMC. Il est vrai que les importations en provenance du Canada et du Mexique étaient exclues de ces mesures restrictives au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain. Toutefois, ce litige présentait un intérêt primordial pour le Canada puisque la contestation élevée